

(1)

— N° 75. —

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 10 MARS 1860.)

BUDGET

DE

LA DETTE PUBLIQUE,

POUR L'EXERCICE 1861.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1861	
renferme des crédits pour une somme totale de fr.	40,616,724 47
Les crédits alloués au même Budget pour l'exercice 1860 ne	
s'élevaient qu'à	58,483,224 47
AUGMENTATION pour 1861. fr.	2,133,300 ,

Trois chapitres composent le Budget de la Dette publique, savoir :

- 1° La Dette publique proprement dite;
- 2° Les rémunérations;
- 3° Les fonds de dépôt.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Crédits portés au projet de Budget de l'exercice 1861	33,561,632 21
Crédits alloués pour l'exercice précédent	31,454,132 21
DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1861. fr.	2,107,500 ,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette différence a presque entièrement pour objet les crédits destinés au service des intérêts, de l'amortissement et des frais de l'emprunt de 45 millions, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, et qui vient d'être contracté conformément aux conditions de l'arrêté royal du 12 janvier 1860 (*Moniteur* n° 14). Cet emprunt, qui a été émis en titres à 4½ p. % avec une dotation annuelle de ½ p. % pour l'amortissement, nécessite une allocation de 2,250,000 francs pour intérêts et amortissement, et celle de 3,500 francs pour frais de toute nature.

L'article 8 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860 ayant rattaché l'emprunt de 45 millions de francs à la Dette à 4½ p. %, 4^{me} série, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, il n'y a pas eu lieu d'introduire au projet de Budget de 1861 de nouveaux articles pour les dépenses dudit emprunt; les sommes destinées à couvrir ces dépenses ont été ajoutées aux articles 15 et 16.

D'après les conditions de l'emprunt dont il s'agit, les souscripteurs ont la faculté d'anticiper les termes de paiement échelonnés, moyennant un escompte de 2½ p. % l'an. Or, les termes de paiement se prolongeant jusqu'en 1862, le Trésor sera probablement appelé à pourvoir à une certaine dépense de ce chef pendant l'année 1861; mais comme cette dépense n'est pas normale et qu'elle constitue une charge extraordinaire, on n'a pas cru devoir porter dans le Budget une allocation pour la couvrir, d'autant moins qu'il est impossible d'en fixer à l'avance le chiffre, même d'une manière approximative.

Incessamment la Législature sera saisie d'un projet de loi accordant des crédits pour les intérêts, l'amortissement et les frais du nouvel emprunt pendant l'année 1860. Ce projet comprendra, en outre, un crédit pour les frais de négociation, et l'on fera figurer dans ce dernier chiffre les sommes nécessaires au paiement de l'escompte, avec la faculté d'en faire emploi pendant les années 1860, 1861 et 1862, au moyen du transfert que permet la loi sur la comptabilité de l'État.

Les sociétés auxquelles le Gouvernement a accordé la garantie d'un *minimum* d'intérêt ou de produit net, sont celles de

	<i>Minimum garanti.</i>
La Flandre occidentale.	400,000 francs.
Entre-Sambre-et-Meuse	200,000 —
Manège à Wavre.	200,000 —
Charleroy à Louvain	340,000 —
— à la frontière de France	90,000 —
Lierre à Turnhout	170,000 —
Lichtervelde à Furnes	200,000 —
Luxembourg et embranchements	900,000 —
Ans à Hasselt par Tongres	50,000 —
Aerschot à Diest.	100,000 —
Bossuyt à Courtrai (canal de).	200,000 —
	2,850,000 francs.

Tous ces chemins de fer sont exploités, à l'exception de ceux d'Ans à Hasselt, d'Aerschot à Diest et des embranchements du Luxembourg.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le canal de Bossuyt à Courtrai sera très-probablement ouvert à la navigation dans le courant de l'année 1860. Bien qu'il doive en résulter, à partir de l'année 1861, une charge nouvelle pour le Trésor, on a cru pouvoir réduire le crédit de 150,000 francs qui a figuré dans les Budgets de 1859 et de 1860.

C'est en se fondant sur les résultats de l'exploitation des diverses lignes, résultats qui accusent une progression presque continue dans les revenus en même temps qu'une diminution plus ou moins sensible dans les dépenses, que l'on croit pouvoir opérer cette réduction.

Les développements qui vont suivre présentent, année par année, la situation des recettes et des dépenses de chaque ligne, depuis que la garantie d'un *minimum* a pris cours.

CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Le réseau concédé à la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale comprend deux lignes, l'une de Bruges à Courtrai, l'autre de Courtrai à Poperinghe, et un embranchement ayant son point de départ à Ingelmunster, se dirigeant par Thielt et aboutissant à Deynze.

La ligne de Bruges à Courtrai présente un développement de 51 kilomètres 868 mètres; elle a été entièrement ouverte à l'exploitation dès le 15 juillet 1847; l'État n'intervient pas dans les résultats financiers de cette ligne. Quant à celle de Courtrai à Poperinghe, dont la longueur est de 43 kilomètres 717 mètres, et à l'embranchement de Thielt, ayant un développement de 25 kilomètres 402 mètres, un *minimum* de produit net de 400,000 francs est garanti à la société pendant un terme de 50 ans (article 5 de la convention du 28 janvier 1852, conclue en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851).

La ligne de Courtrai à Poperinghe et l'embranchement de Thielt ont été livrés à la circulation par sections successives.

	Kilomètres.	<i>Minimum annuel du produit net afférent à la section.</i>
Le 15 janvier 1853, de Courtrai à Wervicq	longueur 17.266	90,918 98
Le 20 juin 1853, de Wervicq à Commines	— 5.667	21,222 82
Et 25 janvier 1854, de Commines à Ypres	— 19.845	75,535 57
Le 20 mars 1854, d'Ypres à Poperinghe	— 9.959	57,518 19
Le 2 décembre 1854, d'Ingelmunster à Thielt	— 10.882	62,075 45
Le 5 janvier 1855, de Thielt à Deynze	— 14.520	84,028 99
	<u>69.119</u>	<u>400,000 "</u>

Le produit net garanti à la société lui a été accordé pour chacune de ces sections, en raison de leur longueur respective et au fur et à mesure de leur exploitation (article 6 de la convention).

Les articles 9, 10 et 11 de la convention règlent, dans les termes suivants, le mode de calculer ce produit net :

« ART. 9. Les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire effectuées annuellement sur la totalité du réseau de la compagnie, seront réparties sur le réseau de

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Bruges à Courtrai, et sur celles à l'égard desquelles porte la garantie accordée, en raison des recettes brutes, ces recettes étant calculées pour les diverses lignes du réseau d'après les parcours opérés sur chacune d'elles. »

« ART. 10. Sur le vu du compte des recettes brutes et des dépenses d'exploitation affectées à la section de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt, le Gouvernement, dans le cas où la différence entre ces recettes brutes et ces dépenses ne présenterait pas un excédant de 400,000 francs, parfera cette somme au profit de la compagnie, conformément à ce qui est stipulé au dernier paragraphe de l'article 5. »

« ART. 11. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses relatives aux lignes sur lesquelles porte la garantie de l'État excéderait la somme de 600,000 francs, l'excédant en serait versé dans la caisse du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures, du chef de la garantie. »

Le tableau ci-dessous (A) présente les résultats annuels de l'exploitation du chemin de fer de la Flandre occidentale, ainsi que les sommes liquidées au profit de la société à titre de *minimum* de produit net, conformément aux bases qui précèdent.

CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.

Le réseau concédé à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, comprend le tronc principal de Charleroy à Vireux, et sept embranchements, savoir: 1° de Berzée à Lanefle, 2° de Morialmé, 3° de Marchienne à la Sambre, 4° de Walcourt à Saint-Lambert, 5° de Saint-Lambert à Florennes, 7° de Froidmont à Philippeville, et 7° de Mariembourg à Couvin.

L'État n'a à intervenir dans les résultats financiers, quels qu'ils soient, ni du tronc principal ni des trois premiers embranchements, qui présentent ensemble

(A)

CHEMIN DE FER DE LA

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN DE KILOMÈTRES EXPLOITÉS			PRODUITS			DÉPENSES			EXCÉDANT	
	du RÉSEAU entier.	des SECTIONS non dotées de la garantie.	des SECTIONS dotées de la garantie.	DU RÉSEAU entier.	des SECTIONS non dotées de la garantie.	des SECTIONS dotées de la garantie.	réelles DU RÉSEAU entier.	attribuées en vertu de l'art 9 de la convention		DES RECETTES SUR LES DÉPENSES DÉPENSES SUR LES RE	
								SUR SECTIONS non dotées de la garantie.	SUR SECTIONS dotées de la garantie.	POUR LE RÉSEAU entier.	POUR LES SECTIONS non dotées de la garantie.
	kilom.	kilom. (1)	kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1853.	68.441	49.878	18.565	514,575 05	416,527 09	98,048 56	506,514 82	296,517 41	69,797 41	148,258 73	120,009 68
1854.	95.581	51.868	41.713	746,690 83	478,942 56	268,448 27	545,870 87	549,620 85	196,250 02	200,819 06	128,621 71
1855.	106.467	51.868	54.599	861,077 54	527,162 11	334,515 45	605,121 46	425,265 46	269,856	166,556 08	101,896 65
1856.	120.908	51.868	69.040	936,444 65	555,941 81	382,502 84	708,435 27	419,064 60	289,568 67	228,011 38	154,877 21
1857.	120.987	51.868	69.119	1,007,010 30	578,675 20	428,255 10	600,147 44	506,256 74	293,910 70	317,762 86	182,458 46
1858.	120.987	51.868	69.119	1,091,542 92	627,504 75	464,258 19	600,605 15	402,059 87	297,545 26	301,937 79	225,244 80

NOTE PRÉLIMINAIRE.

un développement de 83 kilomètres 19 mètres, et qui ont été successivement ouverts à la circulation, dans l'intervalle du 1^{er} décembre 1848 au 8 juillet 1854.

Quant aux quatre autres embranchements, il a consenti, par la convention du 31 janvier 1852, conclue en exécution de la loi du 20 décembre précédent, à garantir à la compagnie, et ce pendant un terme de 50 ans, un *minimum* d'intérêt annuel de 4 p. %, portant exclusivement sur le capital affecté à leur construction, et fixé irrévocablement à cinq millions de francs.

Ces embranchements ont été livrés à l'exploitation par sections successives, savoir :

	kilomètres.	Capital sur lequel le minimum d'intérêt est calculé.	Minimum d'intérêt garanti
Le 15 décembre 1853, Walcourt à Saint-Lambert . . . longueur	7 044	1,700,000 fr.	68,000 fr.
Le 15 juin 1854, Saint-Lambert à Florennes . . . —	7 428	1,500,000	52,000
Le 7 juillet 1854, Froidmont à Philippeville . . . —	4 600	1,000,000	40,000
Le 14 novembre 1854, Marébourg à Couvin . . . —	5 523	1,000,000	40,000
	<u>24 595</u>	<u>5,000,000</u>	<u>200,000</u>

L'intérêt garanti a pris cours à partir du jour de la mise en exploitation de chacun des embranchements. Toutefois, l'embranchement de Walcourt à Saint-Lambert n'a donné lieu à la garantie qu'à dater de 1854, bien qu'il ait été livré à l'exploitation en décembre 1853.

Le mode de calculer le *minimum* d'intérêt est réglé par les articles 9, 10, 11 et 12 de la convention précitée du 31 janvier 1852, ainsi conçus :

« ART. 9. Les recettes attribuées aux embranchements seront celles produites à la compagnie du chef de parcours effectués sur ces embranchements. »

« ART. 10. La part des frais d'exploitation, qui sera attribuée aux embranchements dans la dépense totale faite de ce chef, pour le réseau entier, sera établie en proportion exacte des recettes brutes fournies par ces embranchements par rapport aux recettes de l'ensemble des lignes de la compagnie. »

FLANDRE OCCIDENTALE.

SFS, OU DES CETTES		SOMME allouée à la compagnie pour parfaire minimum.	MINIMUM annuel GARANTI, calculé d'après la durée de l'exploitation et l'étendue des sections	PRODUIT NET PAR KILOMÈTRE			RAPPORT de la dépense à la recette	DÉPENSES PAR KILOMÈTRE			PRODUIT NET PAR KILOMÈTRE			Observations.
				sur le RÉSEAU entier	sur les sections non dotées de la garantie	sur les sections dotées de la garantie		pour le RÉSEAU entier	pour les sections non dotées de la garantie	pour les sections dotées de la garantie	du RÉSEAU entier	des sections non dotées de la garantie	des sections dotées de la garantie	
pour LES SECTIONS dotées de la garantie				fr	fr	fr	p 0/0.	fr	fr	fr	fr	fr	fr	
28,249 15		79,175 54	107,424 69	7,519	8,371	5,282	71.10	5,352	5,945	5,760	2,167	2,406	1,522	(1) Le nombre de kilomè- tres exploités est ici compte à partir du 1 ^{er} janvier, date de l'ouverture des autres sections
72,108 25		160,201 51	241,599 56	7,970	9,220	6,411	75.11	5,835	6,740	4,705	2,146	2,287	1,731	
64,659 45		231,311 58	315,071 01	8,095	10,165	6,127	80.67	6,520	8,100	4,045	1,564	1,964	1,184	
93,134 17		306,407 59	399,541 76	7,745	10,680	5,540	75.65	5,850	8,070	4,191	1,886	2,601	1,340	
135,324 40		264,675 60	400,000	8,350	11,157	6,210	68.47	5,704	7,650	4,252	2,626	3,518	1,958	
168,602 95		255,507 07	400,000	9,022	12,094	6,710	64.00	5,782	7,752	4,505	3,240	4,542	2,411	

NOTE PRÉLIMINAIRE.

« Art. 11. Si, dans le décompte des produits et des dépenses des embranchements, établi comme il est dit aux articles précédents, l'excédant des recettes sur les frais d'exploitation ne présente pas une somme égale à 4 p. % du capital d'établissement de ces embranchements, le Gouvernement suppléera, aux frais du Trésor, jusqu'à concurrence de ladite somme (1). »

« ART. 12. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses effectuées aux embranchements présenterait un bénéfice de plus de 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêts. »

Le tableau ci-dessous (A) présente les résultats annuels de l'exploitation du tronc principal et des embranchements du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, ainsi que les sommes liquidées au profit de la Société à titre de *minimum*, conformément aux bases qui précèdent.

CHEMIN DE FER DE MANAGE A WAVRE, PAR NIVELLES.

Le chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles, concédé à la société des chemins de fer belges de la jonction de l'est, est doté, pour un terme de 50 ans, de la garantie par l'État d'un *minimum* d'intérêt annuel de 4 p. 0/0, portant exclu-

(1) Un arrêté royal du 20 septembre 1859, autorise le paiement de la garantie par semestre, et ce à partir de l'exercice 1859. Le § 2 de l'article 1^{er} de cet arrêté porte qu'à l'expiration du premier semestre de chaque exercice, le Gouvernement remettra à la compagnie, sur le vu d'un compte provisoire, une somme égale à la moitié présumée de la différence à garantir pour la totalité de l'exercice. — Cette disposition est applicable aux chemins de fer de Manage à Wavre, de Louvain à Charleroy, de Liege à Turnhout et du Luxembourg.

(A)

CHEMIN DE FER DE

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN DE KILOMÈTRES EXPLOITÉS			PRODUITS			DEPENSES			EXCÉDANT									
	du RÉSEAU entier.	du tronc PRINCIPAL et des embranche- ments non dotés de la garantie.	des embranche- ments dotés de la garantie.	DU RÉSEAU entier.	du tronc PRINCIPAL et des embranchements non dotés de la garantie.	des embranche- ments dotés de la garantie	recette DU RÉSEAU entier.	attribuées en vertu de l'art 40 de la convention		DES RECETTES SUR LES DÉPENSES DÉPENSES SUR LES RE									
								au tronc PRINCIPAL et aux embranchements non dotés de la garantie.	des embranche- ments dotés de la garantie	pour LE RÉSEAU entier.	pour le tronc PRINCIPAL et les embranchements non dotés de la garantie.								
	kilom.	kilom.	kilom.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.						
1854.	81.710	67.770	13.940	922,219	47	882,058	04	40,161	43	637,445	55	609,685	63	27,759	90	284,773	92	272,572	30
1855.	107.414	85.010	24.505	1,550,051	76	1,450,394	39	90,657	37	978,822	09	920,825	75	57,996	36	551,220	67	518,568	66
1856	107.414	85.010	24.505	1,552,417	39	1,444,321	44	88,095	93	965,506	95	910,001	68	55,505	27	566,910	44	531,319	76
1857.	107.414	85.010	24.505	1,401,154	00	1,400,883	63	90,270	95	904,019	35	849,292	15	54,727	18	587,133	27	531,591	50
1858.	107.414	85.010	24.505	1,605,030	30	1,603,853	99	91,185	40	907,897	97	850,058	27	48,859	70	787,141	42	744,797	72

NOTE PRÉLIMINAIRE.

sivement sur le capital affecté à sa construction, lequel a été fixé irrévocablement à la somme de cinq millions de francs. (Article 9 de la convention conclue les 28-30 août 1852, en vertu de l'article 3, § B, de la loi du 20 décembre 1851.)

Ce chemin a été ouvert à l'exploitation par sections successives; mais la garantie afférente à chacune d'elles n'a pris cours que postérieurement à cette ouverture, savoir :

	Kilomètres.	Capital.	Minimum d'intérêt garanti.
Le 1 ^{er} décembre 1854, Manage à Nivelles longueur	15.568	1,600,000 fr.	64,000 fr
Le 4 décembre 1854, Nivelles à Genappe. —	9.195	1,800,000	72,000
Le 20 juin 1855, Genappe à Court-Saint-Étienne —	10.056	850,000	34,000
Le 1 ^{er} janvier 1856, Court-Saint-Étienne à Wavre. —	8.492	750,000	30,000
	41.001	5,000,000	200,000

Le mode de calculer le *minimum* d'intérêt est réglé par les dispositions suivantes :

« ART. 11, § 1^{er}. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire des sections, ou de la ligne entière, sera réglé de commun accord entre le Gouvernement et la société, et arrêté au 31 décembre de chaque année (1). »

« ART. 12. L'intérêt à courir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu des comptes des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

» Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la Société une somme plus forte que celle représentant 4 p. 0/0 du capital affecté à la construction de chaque section. »

(1) Voir la note page 6.

L'ENTRE-SAMBRE-ET-NEUSE.

NOMS, OU DES CETTES	SOMME allouée à la compagnie pour parfaire le minimum.		REVENUS annuel GARANTI, calculé d'après la durée de l'exploitation et l'étendue des sections.	PRODUIT BRUT PAR KILOMÈTRE			RAPPORT de la dépense à la recette.	DÉPENSES PAR KILOMÈTRE			PRODUIT NET PAR KILOMÈTRE			Observations.
				sur le réseau entier.	sur le tronc principal et les embran- chements non dotés de la garantie.	sur les embran- chements dotés de la garantie.		pour le réseau entier.	pour le tronc principal et les embran- chements non dotés de la garantie.	pour les embran- chements dotés de la garantie.	du réseau entier.	du tronc principal et des embran- chements non dotés de la garantie.	des embran- chements dotés de la garantie.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	p. 0/0.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
12,401 55	108,155 45	120,556 08	11,286	15,015	2,880	60.15	7,801	8,997	1,091	5,485	4,901	890		
52,661 01	167,558 90	200,000 "	14,244	17,358	3,716	65.97	9,113	11,092	2,577	5,152	6,247	1,550		
52,500 68	167,400 52	200,000 "	14,267	17,507	3,611	65.00	8,980	10,901	2,275	5,278	6,456	1,556		
55,543 77	164,456 25	200,000 "	13,882	16,874	3,700	60.62	8,416	10,230	2,245	5,466	6,644	1,457		
42,543 70	157,656 50	200,000 "	13,780	16,519	5,738	55.56	8,452	10,348	2,002	7,328	8,972	1,756		

NOTE PRÉLIMINAIRE.

« ART. 13. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. »

Les résultats de l'exploitation des sections livrées à l'exploitation avec concession du *minimum*, ainsi que le montant des sommes liquidées au profit de la Société, sont indiqués dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	Nombre moyen de kilomètres exploités.	Produit de l'exploitation.	Dépenses de l'exploitation.	Excédant des recettes sur les dépenses +, ou des dépenses sur les recettes —.	Somme allouée à la compagnie pour parfaire le minimum	Minimum annuel garanti, calculé d'après la durée de l'exploitation et l'étendue des sections.	Produit brut par kilomé- tre.	Report de la dépense à la recette.	Dépense par kilomètre	Produit net par kilomètre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	p. %.	fr.	fr.
1854.	0.815	4,726 10	8,615 58	— 3,889 50	10,958 82	10,958 82	5,790	182	10,571	•
1855.	27.850	159,537 25	192,786 70	— 33,449 54	154,071 23	154,071 23	5,719	121	6,920	•
1856.	41.001	351,751 07	351,948 95	— 20,217 88	200,000 •	200,000 •	8,073	106	8,565	•
1857.	41.001	364,464 65	507,012 78	— 2,548 13	200,000 •	200,000 •	8,860	100 $\frac{1}{10}$	8,951	•
1858.	41.001	374,406 08	542,973 07	+ 51,433 91	168,566 00	200,000 •	9,112	91 $\frac{6}{10}$	8,547	765

CHEMINS DE FER DE LOUVAIN A WAVRE ET DE CHARLEROY A WAVRE.

Le chemin de fer de Louvain à Wavre et celui de Charleroy à Wavre font partie de la même concession et sont exploités par la même société, qui porte aujourd'hui le nom de Société des chemins de fer de l'Est belges.

Le premier (de Louvain à Wavre) a une longueur de 23 kilomètres 265 mètres; le second (de Charleroy à Wavre) a une longueur de 43 kilomètres 513 mètres, se divisant ainsi qu'il suit :

	Kilomètres.
Charleroy à Ransart	longueur 9.600
Ransart à Ligny	— 8.225
Ligny à Wavre	— 25.682

Indépendamment de ces lignes, la Société exploite, en vertu d'un arrêté royal du 23 décembre 1852, les embranchements industriels du bassin de Charleroy, savoir : de Lodelinsart à Jumet et de Lodelinsart à Gilly.

Leur étendue est de 8 kilomètres 83 mètres.

Aucune garantie d'intérêt n'est stipulée en faveur de ces embranchements.

Les dispositions spéciales relatives à la garantie sont les suivantes :

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Convention du 18 février 1852.

« ART. 9. A moins d'une convention supplémentaire à intervenir ultérieurement, il est entendu que, tant par rapport à leur exécution que pour leur exploitation, leur produit et le service du *minimum* d'intérêt, les deux lignes de Louvain à Wavre et de Wavre à Charleroy restent complètement indépendantes et exactement dans les mêmes conditions que si, conformément au texte de la loi du 20 décembre 1851, elles avaient fait l'objet de deux concessions distinctes et séparées. »

« ART. 10. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté de concert entre le Gouvernement et la compagnie, au 31 décembre de chaque année ⁽¹⁾. »

« ART. 11. L'intérêt à couvrir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses arrêté comme il est dit à l'article précédent.

» Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. % du capital affecté à la construction de chaque section. »

« ART. 12. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en sera versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures à titre de garantie d'intérêt. »

Par une convention postérieure du 16 février 1858, il a été décidé que les dépenses du réseau entier seraient réparties entre les deux lignes et les embranchements industriels, au prorata de leurs recettes respectives. C'est le principe admis pour les chemins de fer de la Flandre occidentale, du Luxembourg et de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Une convention du 18 février 1852, conclue en vertu de la loi du 20 décembre 1851 garantit pendant 50 ans à la Société concessionnaire un *minimum* d'intérêt qui a pris cours aux époques ci-après :

	Kilomètres.	Capital.	<i>Minimum</i> d'intérêt garanti.
Le 10 février 1855, Chemin de fer de Louvain à Wavre . . . longueur	23.265	2,500,000 fr.	100,000 fr.
Le 17 septembre 1855, section de Charleroy à Ransart . . . —	9.606	1,500,000	60,000
— — de Ransart à Ligny . . . —	8.225	1,500,000	60,000
— — de Ligny à Wavre . . . —	25.682	3,000,000	120,000
	<u>66.778</u>	<u>8,500,000</u>	<u>340,000</u>

Les chemins de fer de Louvain à Wavre et de Charleroy à Louvain, sont livrés à l'exploitation depuis le 19 février 1855; toutefois, le Département des Travaux publics n'a consenti à accorder la garantie d'intérêt à partir de cette date, que pour

(1) Voir la note à la page 6.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

le chemin de Louvain à Wavre : il n'a été accordé pour la ligne de Wavre à Charleroy, qu'à partir du 1^{er} janvier 1856.

Les embranchements industriels ont été ouverts le 17 septembre 1855.

Le tableau ci-dessous (A) présente les résultats de l'exploitation de tout le réseau depuis 1855.

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le chemin de fer de Charleroy à la frontière de France jouit, mais seulement pour un terme de 10 années, d'un *minimum* de produit net et annuel de 90,000 francs, soit 5 p. % d'un capital de 1,800,000 francs, jugé nécessaire pour l'achèvement de ce chemin de fer et pour l'acquisition du matériel de l'exploitation. (Loi du 20 décembre 1851 et article 1^{er} de la convention du 7 janvier 1852.)

Cette garantie devait courir du jour où la compagnie aurait achevé ses travaux.

Les stipulations insérées dans les conventions conclues avec les concessionnaires d'autres chemins de fer, en ce qui concerne l'établissement des comptes, ont également trouvé place dans la convention précitée; toutefois, les paiements faits par l'État à titre de *minimum* ne devaient constituer que de simples avances, que la société eût été tenue de rembourser chaque fois que le produit net aurait excédé la somme de 90,000 francs, et que le Gouvernement, dans tous les cas, eût pu réclamer à l'expiration du terme de 10 années.

Le chemin de fer de Charleroy à la frontière de France a été livré à l'exploitation en 1855.

A la suite des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la société, il a été cédé dans le cours de la même année à la compagnie du Nord, qui l'exploite, mais qui n'a pas jugé à propos de réclamer le bénéfice de la convention.

(A)

CHEMIN DE FER DE

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN DE KILOMÈTRES EXPLOITÉS			PRODUITS			DÉPENSES			EXCÉDANT	
										DES RECETTES SUR LES DÉPENSES	
										DÉPENSES SUR LES RECETTES	
	du RÉSEAU entier.	des embranche- ments industriels non dotés de la garantie.	des SECTIONS dotées de la garantie.	DU RÉSEAU entier.	des embranche- ments industriels non dotés de la garantie.	des SECTIONS dotées de la garantie.	réelles DU RÉSEAU entier.	attribuées en vertu de l'art. 10 de la convention			
							aux embranche- ments industriels non dotés de la garantie.	aux SECTIONS dotées de la garantie.		pour LE RÉSEAU entier.	pour les embranchements industriels non dotés de la garantie.
	kilom.	kilom. (1)	kilom.	fr. c.	fr. c. (1)	fr. c.	fr. c.	fr. c. (1)	fr. c.	fr. c.	fr. c. (1)
1855.	35.062	14.984	20.078	178,524 13	106,855 99	71,690 14	587,587 28	251,825 73	155,565 55	— 208,865 15	— 124,989 74
1856.	74.861	8.085	66.778	832,444 67	66,179 40	786,265 18	868,911 53	67,457 00	801,453 63	— 16,466 86	— 1,278 41
1857.	74.861	8.085	66.778	1,348,919 65	105,592 28	1,243,327 37	856,143 14	65,452 99	770,690 15	+ 512,776 51	+ 40,159 28
1858.	74.861	8.085	66.778	1,562,717 55	141,124 57	1,421,592 98	802,108 38	72,456 21	729,072 17	+ 760,609 17	+ 68,688 56

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHEMIN DE FER DE LIERRE A TURNHOUT.

Le chemin de fer de Lierre à Turnhout jouit de la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 172,000 francs. Cette garantie lui a été accordée par arrêté royal du 5 octobre 1853, en vertu de la loi du 25 avril précédent. Les conventions du 10 janvier 1853 et du 2 juin suivant fixent les bases d'après lesquelles ce *minimum* sera calculé.

Convention du 10 janvier 1853.

« ART. 2, § 1°. L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation de la ligne entière dudit chemin de fer.

» § 2°. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté de concert entre le Gouvernement et les concessionnaires, au 31 décembre de chaque année ⁽¹⁾.

» § 3°. L'intérêt à couvrir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

» Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. % du capital affecté à la construction de la ligne.

» § 4°. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. »

(1) Voir la note à la page 6.

CHARLEROI A LOUVAIN.

+ ou des tes —	SOMME allouée à la compagnie pour parfaire le minimum.	MINIMUM annuel GARANTI. calculé d'après la durée de l'exploitation et l'excédant des sections	PRODUIT BRUT PAR KILOMÈTRE			RAPPORT de la dépense à la recette	DÉPENSES PAR KILOMÈTRE			PRODUIT NET PAR KILOMÈTRE			Observations
			sur le RÉSEAU entier	Pour les embran- chements industriels non dotés de la garantie	sur les SECTIONS dotées de la garantie.		du RÉSEAU entier	Pour les embran- chements industriels non dotés de la garantie	Pour les SECTIONS dotées de la garantie	du RÉSEAU entier	Pour les embran- chements industriels non dotés de la garantie	des SECTIONS dotées de la garantie	
fr c	fr c	fr c	fr	fr	fr	p. 100	fr	fr	fr	fr	fr	fr	
— 83,875 41	86,501 37	86,501 37	5,001	7,120 ⁽¹⁾	5,570	217	11,048	15,471 ⁽¹⁾	7,743	"	"	"	(1) Outre les embranchements industriels sur la ligne de Wavre à Charleroi, a été exploitée sans garantie, du 17 septembre 1853 au 1 ^{er} décembre 1853.
— 15,188 45	540,000 "	540,000 "	11,573	8,187	11,774	101 ²⁵ / ₁₀₀	11,020	8,545	12,001	"	"	"	
+ 472,037 25	"	"	18,019	15,065	18,619	62	11,160	8,007	11,541	6,850	4,966	7,078	
+ 601,020 81	"	"	20,875	17,450	21,288	51 ¹ / ₂	10,715	8,061	10,027	10,160	8,498	10,361	Le bénéfice dépassant 7 p. % du capital de 830,000 francs, soit 58,100 francs, la différence entre ce bénéfice et l'excédant de 10,018 fr. 91 c. soit fr. 48,081 fr. 09, doit être versé au Trésor, conformément à l'article 4 de la convention.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Convention du 2 juin 1853.

« ART. 2. La garantie de *minimum* d'intérêt stipulée à l'article 2 de la convention du 10 janvier 1853 ne portera que sur un capital de quatre millions trois cent mille francs, affecté à l'exécution de l'entreprise, et sera ainsi réduite à cent soixante et douze mille francs de revenu annuel. »

« ART. 3. Le Gouvernement se réserve le droit d'imposer aux contractants de seconde part la reprise du chemin de fer de Contich à Lierre, contre le remboursement du capital qui aura été dépensé pour la construction de cette section de chemin de fer, et qui ne pourra excéder la somme de six cent vingt-cinq mille francs, non compris la section de Lierre; dans ce cas, les dépenses d'établissement de cette station seront en totalité à leur charge. »

« ART. 4. Si le Gouvernement fait usage du droit qu'il s'est réservé par l'article qui précède, la garantie du *minimum* d'intérêt applicable seulement au chemin de fer de Lierre à Turnhout sera augmentée de vingt-huit mille francs de revenu annuel, et par suite reportée au *maximum* prévu par l'article 2 de la convention du 10 janvier 1853.

« Les frais de traction pour l'exploitation de la ligne entière depuis Contich jusqu'à Turnhout seront, dans ce cas, répartis entre les sections de Contich à Lierre et de Lierre à Turnhout, dans la proportion de leur *étendue* respective. »

« ART. 5. Le Gouvernement ne pourra faire usage du droit qui lui est réservé par l'article 3, que jusqu'au 1^{er} mars 1854. Passé ce délai, les contractants de seconde part seront dégagés de l'obligation qui en résulte pour eux. »

» Dans ce cas, la garantie du *minimum* d'intérêt annuel restera définitivement fixée à la somme de cent soixante et douze mille francs. »

Par une convention du 18 avril 1855, la compagnie concessionnaire a été autorisée à exploiter la section de Contich à Lierre appartenant à l'État, et dont le développement était de 6^{he} 504^m.

Cette exploitation a pris fin le 1^{er} février 1857 et a été reprise par l'État.

Le chemin de fer de Lierre à Turnhout présente un développement de 37 kilomètres 246 mètres; l'exploitation en a commencé le 23 avril 1855, mais le *mini-*

(a)

CHEMIN DE FER DE

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN DE KILOMÈTRES EXPLOITÉS			PRODUITS			DÉPENSES			EXCÉDANT	
	du RÉSEAU entier.	de la SECTION de Contich à Lierre.	de la SECTION garantie de Lierre à Turnhout.	DES LIGNES réunies.	de la SECTION de Contich à Lierre.	de la SECTION garantie de Lierre à Turnhout.	réelles DES LIGNES réunies.	attribuées en vertu du § 2 de l'ar- ticle 4 de la convention du 2 juin 1853		DES RECETTES SUR LES DÉPENSES SUR LES AN	
								à la SECTION de Contich à Lierre.	à la SECTION garantie de Lierre à Turnhout.	pour LES LIGNES réunies	pour LA SECTION de Contich à Lierre.
	kilom.	kilom.	kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1855.	26.607	5.852	22.755	154,567 59	52,440 01	102,126 98	118,906 55	28,665 10	90,241 59	15,661 04	3,775 45
1856.	45.550	6.504	37.246	214,184 80	55,115 16	159,069 04	180,700 94	46,408 02	134,202 02	35,485 86	8,616 24
1857.	37.771	0.525	37.246	182,452 55	(¹) 5,615 02	178,818 01	176,698 52	5,500 35	173,108 10	5,734 01	113 50
1858.	37.246	"	37.246	180,223 24	"	180,223 24	186,674 00	"	186,674 00	2,548 34	"

NOTE PRÉLIMINAIRE.

num d'intérêt affecté à ce chemin, n'a pris cours qu'après 30 jours consécutifs d'exploitation, c'est-à-dire le 23 mai 1855.

Les résultats de l'exploitation sont indiqués dans le tableau ci-dessous (A).

CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE À FURNES.

Par l'article 3, § c, de la loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement est autorisé à concéder, sous la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 4 p. % pendant 30 ans, sur un capital de cinq millions de francs, un chemin de fer partant d'un point de la ligne concédée de Bruges à Courtrai et se dirigeant sur Furnes par Dixmude. Le S^r Thomas Green a été déclaré, par arrêté royal du 9 janvier 1856, concessionnaire de ce chemin de fer, qui a pris le nom de chemin de fer de Lichtervelde à Furnes par Dixmude.

Ce chemin de fer a un développement de 33 kilomètres 618 mètres.

Les articles ci-après du cahier des charges, en date du 22 décembre 1855, déterminent les conditions auxquelles l'État garantit un *minimum* d'intérêt de produit net et règlent le mode de liquidation de ce *minimum* :

« ART. 57. Il sera garanti par l'État au concessionnaire, pendant cinquante ans à partir de la mise en exploitation régulière du chemin de fer, un *minimum* de produit net de deux cent mille francs par an pour la totalité de sa ligne.

» Le chemin de fer ne sera livré à l'exploitation qu'après qu'il aura été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

» Il ne sera réputé avoir été mis régulièrement en exploitation qu'après qu'il aura été exploité sans interruption pendant trente jours consécutifs. »

« ART. 59. Le compte des recettes brutes opérées et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire du chemin de fer, sera arrêté de concert entre le Gouvernement et le concessionnaire au 31 décembre de chaque année. Néanmoins,

LIERRE À TURNHOUT.

SYS. OU DES CETTES	SOMME allouée à la compagnie pour parfaire le <i>minimum</i> .	MINIMUM annuel GARANTI, calculé d'après la durée de l'exploitation et l'étendue des sections.	PRODUIT BRUT PAR KILOMÈTRE			RAPPORT de la dépense à la recette.	DÉPENSES PAR KILOMÈTRE			PRODUIT NET PAR KILOMÈTRE			Observations.
			sur les LIGNES réunies.	sur la SECTION de Contich à Lierre.	sur la SECTION garantie de Lierre à Turnhout.		pour les LIGNES réunies.	pour la SECTION de Contich à Lierre.	pour la SECTION garantie de Lierre à Turnhout.	des LIGNES réunies.	de la SECTION de Contich à Lierre.	sur la SECTION garantie de Lierre à Turnhout.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	p. %.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
11,885 59	93,190 34	105,084 93	5,058	8,421	4,488	88 ⁵⁶ / ₁₀₀	4,400	7,441	3,905	580	980	522	
24,867 62	147,132 38	172,000 "	4,018	8,745	4,270	84 ¹⁰⁵ / ₁₀₀	4,140	7,376	3,605	700	1,567	667	
5,320 42	166,370 58	172,000 "	4,829	6,885	4,801	90 ⁸⁶ / ₁₀₀	4,678	6,666	4,635	131	217	148	(*) L'exploitation de cette section par la compagnie a cessé à partir du 1 ^{er} février 1857.
2,548 34	162,451 06	172,000 "	5,080	"	5,080	98 ⁶⁶ / ₁₀₀	5,012	"	5,012	08	"	68	

NOTE PRÉLIMINAIRE.

à l'expiration du premier semestre de chaque exercice, sur le vu d'un compte provisoire, le Gouvernement remettra au concessionnaire une somme égale à la moitié présumée de la différence à garantir pour la totalité de l'exercice. »

« ART. 62. S'il résulte des comptes des recettes et dépenses arrêtées de commun accord par rapport à un exercice écoulé, que les recettes n'ont pas excédé les dépenses de 200,000 francs, le Gouvernement bonifiera la différence au concessionnaire conformément à ce qui est stipulé à l'article 57.

» Par contre, si du compte des recettes et dépenses d'un exercice, il conste que les recettes ont dépassé les dépenses de plus de 300,000 francs, ce dont le produit net excédera 300,000 francs sera versé dans la caisse de l'État, à concurrence du montant des sommes précédemment payées par l'État du chef de la garantie stipulée à l'article 57. »

D'après les dispositions qui précèdent, on pourrait conclure que le concessionnaire, auquel s'est substituée une société anonyme, a droit à un *minimum* de produit net de 200,000 francs, pourvu que l'excédant des recettes sur les dépenses n'atteigne ou ne dépasse pas ce chiffre. C'est pour prévenir une pareille interprétation que le Département des Affaires Étrangères n'a approuvé les statuts de la compagnie, et notamment le 2^{me} paragraphe de l'article 4 ainsi conçu : « Le » Gouvernement belge garantit un *minimum* de produit net de 200,000 francs » par an à dater de la mise en exploitation du chemin de fer conformément aux » conditions du cahier des charges, » qu'avec l'addition des mots : *et dans les limites de la loi du 20 décembre 1851.*

Le tableau ci-après indique les résultats de l'exploitation de ce chemin de fer à partir du 11 mai 1858, date à laquelle il a été livré à la circulation publique.

ANNÉES.	Nombre moyen de kilomètres exploités	Produit de l'exploitation	Dépenses de l'exploitation	Excédant des recettes sur les dépenses, ou des dépenses sur les recettes.	Somme allouée à la compagnie pour parfaire le minimum	Minimum annuel garanti, calculé d'après la durée de l'exploitation et l'étendue des sections.	Produit brut par kilomètre.	Rapport de la dépense à la recette.	Dépense par kilomètre.	Produit net par kilomètre
1858	21,644	fr. c 75,095 68	fr. c 108,850 78	fr. c 33,757 10	fr. c 128,767 07	fr. c 128,767 07	fr. 3,377	p. 100 149	fr 5,028	fr. »

CHEMIN DE FER DU LUXEMBOURG.

Le chemin de fer du Luxembourg est doté, mais en partie seulement, de la garantie par l'État d'un *minimum* d'intérêt. Cette garantie, autorisée par la loi du 20 décembre 1851, et consentie définitivement par une convention du 13 janvier 1852, porte sur la ligne de Namur à Arlon et sur l'embranchement vers l'Ourthe et vers Bastogne. Quant à la ligne de Bruxelles à Namur, l'État n'a pas à intervenir dans ses résultats financiers quels qu'ils soient.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les délais fixés par la convention du 13 janvier 1852 pour l'achèvement des travaux de ce chemin de fer, ont été prorogés par une convention du 7 septembre 1855, conclue en vertu de la loi du même jour. Cette dernière convention a modifié la première en quelques autres points, notamment en rendant obligatoire pour la société concessionnaire l'exécution des deux extensions du chemin de fer du Luxembourg depuis Arlon jusqu'aux frontières de France et du Grand-Duché de Luxembourg.

La date de l'ouverture des diverses sections de ce chemin de fer, leur longueur respective et le *minimum* d'intérêt affecté à chacune d'elles, sont indiqués ci-après :

	Ouverte le	Longueur.	Capital sur lequel le <i>minimum</i> d'intérêt est basé.	<i>Minimum</i> d'intérêt garanti.
<i>Section NON GARANTIE.</i>				
Ligne de Bruxelles à Namur, y compris l'embranchement de l'Allée-Verte au quartier Léopold (6555)	.	61.695	.	.
<i>Sections GARANTIES.</i>				
Ligne de Namur à Arlon .				
De Namur vers Ciney (1). 10 mai	1858.	28 845	5,000,000	256,000
De Ciney vers Rochefort 9 juillet	1858.	28.538	5,600,000	144,000
De Rochefort vers St-Hubert (station de Poix). 8 novembre	1858.	19.117	3,400,000	136,000
De St-Hubert vers Neufchâteau	Idem.	22.405	2,500,000	92,000
De Neufchâteau vers Habay	Idem.	25.167	2,700,000	108,000
De Habay à Arlon	Idem.	15.709	2,100,000	84,000
		<u>155.581</u>	<u>20,000,000</u>	<u>800,000</u>

Les articles suivants de la convention du 13 janvier 1852 tracent les règles à suivre pour former le compte qui doit servir à établir le *minimum* d'intérêt garanti par l'État :

« ART. 8. L'intérêt garanti courra au profit de la compagnie sur la somme affectée, d'après ce qui précède, à chacune des sections, à partir du jour de la mise en exploitation de chacune d'elles. L'application des bases fixées par l'article 7 réglera invariablement les droits de la compagnie quant à la garantie d'intérêt; aucune autre réclamation ne pourra, sous aucun prétexte, être formée à charge de l'État. »

« ART. 10, § 1^{er}. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera, pour ce qui concerne la ligne de Namur à Arlon, arrêté, de concert entre le Gouvernement et la compagnie, au 31 décembre de chaque année. »

(1) Cette date est celle de l'entrée en jouissance de la garantie d'intérêt, cette jouissance n'ayant été accordée qu'un mois après l'ouverture.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

« ART. 11. Les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire, effectuées annuellement sur la totalité du réseau de la compagnie, seront réparties sur la ligne de Bruxelles à Namur, et sur celle à l'égard de laquelle porte la garantie accordée en raison des recettes brutes, ces recettes étant calculées, pour les diverses lignes du réseau, d'après les parcours opérés sur chacune d'elles. »

« ART. 12. L'intérêt à courir sera acquitté par le Gouvernement, sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent (1).

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. % du capital affecté à la construction de chaque section. »

« ART. 13. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. »

Le tableau ci-dessous (A) présente les résultats de l'exploitation à partir du 19 mai 1858.

Après avoir exposé les résultats de l'exploitation des différents chemins de fer concédés avec garantie par l'État d'un *minimum* d'intérêt, il ne sera pas inutile de reproduire, en les complétant, les explications qui ont déjà été données (2) sur le mode de vérification et de contrôle des recettes et des dépenses qui constituent les éléments servant de base pour établir ce *minimum*.

On a déjà cité plus haut les dispositions qui fixent la base d'après laquelle le *minimum* d'intérêt ou de produit net doit être calculé. Toutes les conventions contiennent une stipulation qui donne au Gouvernement « le droit de faire opérer » en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la compagnie, ou par » telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments » qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses. »

(1) Voir la note A la page 6.

(2) Voir 1° le cahier d'observations de la Cour des Comptes sur le compte général de l'administration des finances pour l'exercice 1854, pages 78 et suivantes, et 2°, le rapport de la section centrale sur le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1854.

(A)

CHEMIN DE FER

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN DE KILOMÈTRES EXPLOITÉS			PRODUITS			DÉPENSES			EXCÉDANT	
	du RÉSEAU entier.	de LA LIGNE non dotée de la garantie.	de LA LIGNE dotée de la garantie.	DU RÉSEAU entier.	de LA LIGNE non dotée de la garantie.	de LA LIGNE dotée de la garantie.	réelles DU RÉSEAU entier.	attribuées à chaque ligne en vertu de l'article 11 de la convention		DES RECETTES SUR LES DÉPEN DÉPENSES SUR LES RE	
								à la LIGNE non dotée de la garantie.	à la LIGNE dotée de la garantie.	pour LE RÉSEAU entier.	pour LA LIGNE non dotée de la garantie.
1858.	Kilom. 81.571	Kilom. 58.370	Kilom. 45.201	fr. c. 1,515,022 75	fr. c. 947,415 45	fr. c. 307,007 28	fr. c. 735,305 28	fr. c. 520,708 01	fr. c. 205,567 27	fr. c. 579,657 45	fr. c. 417,617 44

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette mission, complètement distincte de celle des commissaires aux statuts, dont les fonctions ont pour objet l'examen des opérations des compagnies comme sociétés anonymes, est confiée à des fonctionnaires ressortissant aux Départements des Finances et des Travaux publics.

Ainsi qu'on l'a dit dans une réponse à une question posée par la section centrale, chargée de l'examen du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1858, « cette mission est d'une haute importance au point de vue du Trésor public; elle » ne consiste pas uniquement à constater et à contrôler les chiffres des recettes et » des dépenses d'exploitation, les commissaires doivent notamment, en ce qui » concerne les dépenses, en examiner la nature afin d'apprécier si elles rentrent » véritablement parmi celles d'exploitation et d'entretien que les conventions per- » mettent seules d'admettre. Ils doivent en examiner l'utilité afin de juger si les » compagnies se renferment dans les limites d'une économie bien entendue, ils » doivent contrôler par les moyens qui sont en leur pouvoir, les prix des fourni- » tures, la réalité des créances et enfin la régularité des pièces justificatives. En » un mot, leurs investigations doivent s'étendre à toutes les parties du service qui » ont donné lieu à une dépense quelconque. »

Les recettes de l'exploitation des chemins de fer consistent dans les produits des transports des voyageurs, marchandises, bagages, équipages, chevaux et bestiaux, etc., ainsi que dans le prix de la vente de vieux matériaux hors d'usage, dans le produit des herbages, plantations, etc.

Toutes les sociétés ont adopté pour leur service de transport des voyageurs, les coupons du système Edmondson.

Ces coupons sont imprimés au moyen d'une machine qui numérote les coupons de un à dix mille pour chaque point de départ et de destination; ils sont adressés à chaque station par la direction de la compagnie, qui les porte en compte au chef de cette station pour leur valeur réelle.

Dans chaque station se trouve un appareil dans lequel les coupons sont placés d'après leur numéro d'ordre et d'où ils ne peuvent être extraits qu'un à un, en commençant par le numéro le moins élevé.

Après chaque départ de convoi, l'employé doit se borner à reconnaître le numéro du premier coupon à délivrer, pour fixer le nombre de ceux qui ont été remis aux voyageurs. Il tient note de cette indication pour la formation de ses états de recette et de statistique. A la fin de la journée, le chef de la station forme un relevé, qu'il transmet à la direction, du nombre de coupons de diverses classes délivrés pour les diverses destinations.

DU LUXEMBOURG.

DES OU DES CETTES	SOMME allouée à la compagnie pour parfaire le minimum.	MINIMUM annuel GARANTI, calculé d'après la durée de l'exploitation et l'étendue des sections.	PRODUIT BRUT PAR KILOMÈTRE			RAPPORT de la dépense à la recette.	DÉPENSES PAR KILOMÈTRE			PRODUIT NET PAR KILOMÈTRE			Observations.
			sur le RÉSEAU entier.	sur LA LIGNE non dotée de la garantie.	sur LA LIGNE dotée de la garantie.		pour le RÉSEAU entier.	pour LA LIGNE non dotée de la garantie.	pour LA LIGNE dotée de la garantie.	du RÉSEAU entier.	de LA LIGNE non dotée de la garantie.	de LA LIGNE dotée de la garantie.	
pour LA LIGNE dotée de la garantie			fr.	fr.	fr.	p. 100.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
162,040 01	110,305 19	278,345 20	16,121	24,601	8,509	55. $\frac{22}{100}$	0,015	13,812	4,758	7,106	10,870	3,751	

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les coupons sont vérifiés et recueillis durant le trajet par les gardes, qui les remettent au chef de la station de destination. Celui-ci, de son côté, adresse à la direction un relevé de tous les voyageurs partis des différentes stations et descendus dans sa localité.

Les éléments dont on vient de parler servent à former à l'administration centrale une statistique du nombre de voyageurs expédiés de chaque station et pour chaque localité, et le résultat de cette statistique doit concorder non-seulement avec les écritures de la station de départ, mais encore avec le compte des coupons en caisse.

Il arrive parfois que les relevés fournis par les chefs des stations de départ et d'arrivée sont en désaccord. Dans ce cas, les différences qu'ils présentent provoquent une vérification qui a pour résultat la rectification des erreurs commises.

Enfin le débet renseigné pour chaque chef de station dans le compte des coupons qui lui est remis par l'administration centrale, est régularisé mensuellement, après vérification, sur les lieux, des coupons non délivrés, représentant une valeur en caisse.

Le contrôle à exercer par les commissaires sur cette partie du service des recettes est donc extrêmement simple et facile; l'unité de la recette étant toujours la même pour chaque classe de voitures et pour chaque destination, il suffit d'une simple multiplication pour obtenir exactement le montant du prix du produit des transports.

Des dispositions spéciales ont dû être adoptées à l'égard des chemins de fer dont une partie est dotée de la garantie et dont l'autre ne l'est pas; il a fallu arrêter des tarifs de partage pour déterminer la part à attribuer à chacune de ces parties dans le prix de transport de chaque voyageur ou de chaque colis qui parcourt les deux sections. Cette part est généralement déterminée d'après l'étendue du parcours.

Dans une correspondance échangée entre le Ministre des finances et la Cour des Comptes, ce collège ayant exprimé quelques appréhensions au sujet de la délivrance de permis de circulation gratuite, le Ministre a répondu : « Les commissaires sont impuissants pour remédier à l'abus qui consisterait à multiplier le nombre de ces permis; tout concourt à faire croire que de pareils abus n'existent pas; mais en admettant qu'ils existassent, l'État ne pourrait y remédier qu'en créant une surveillance spéciale, journalière et continue; il faudrait qu'à côté de chaque garde-convoi de la société, chargé de relever les coupons, l'on instituât un agent du Gouvernement, préposé à leur vérification; ce serait le seul moyen de prévenir complètement des abus qui, s'ils pouvaient exister, seraient, dans tous les cas, insignifiants, et d'ailleurs préjudiciables aux intérêts des sociétés elles-mêmes. Ce moyen est sans doute trop onéreux pour que la Cour conseille d'y recourir. »

Les tarifs du prix des transports des marchandises sur les chemins de fer sont divisés en plusieurs classes, selon la nature des expéditions. A ces prix, qui sont généralement fixés d'après le poids et la longueur du parcours, viennent s'ajouter des frais fixes qui se composent, entre autres, des frais de chargement et de déchargement, d'inscriptions de bulletins, etc.

Chaque station a un registre des marchandises au départ et un registre des

NOTE PRÉLIMINAIRE.

marchandises à l'arrivée, du même modèle. L'expédition inscrite au départ est copiée sur une feuille de route qui contient toutes les indications du registre; la feuille de route accompagne la marchandise.

A l'arrivée à destination, la feuille de route, après avoir été transcrite au registre d'arrivée, est transmise à la direction qui, après vérification de la taxe, se sert de cette feuille pour former l'état général du mouvement et des recettes du mois. Il doit donc y avoir concordance complète entre les écritures : 1° de la station d'expédition; 2° de la station de destination; 3° de l'administration centrale.

C'est sur ces divers éléments que porte la vérification des commissaires et des vérificateurs placés sous leurs ordres, qui après un examen minutieux des états statistiques qui leur sont transmis par les directions, se rendent dans chaque station de manière à assurer le contrôle le plus complet sur cette partie du service.

C'est également dans les stations que se vérifie l'application des frais fixes qui frappent tantôt le poids, tantôt le nombre de colis, souvent aussi l'expédition entière. Cette vérification offre donc toute garantie désirable.

Il faudrait supposer une connivence coupable entre les chefs des stations d'expédition, les chefs des stations de destination, les chefs-gardes, gardes-convoi et préposés au service des marchandises, pour que des expéditions eussent lieu sans être renseignées dans les comptes rendus aux commissaires. C'est là une supposition que l'on ne peut pas admettre et qui, si elle pouvait jamais se réaliser, placerait les agents de la compagnie sous le coup de poursuites criminelles.

La vérification des dépenses est la partie la plus délicate des attributions des commissaires.

On a vu plus haut que les seules dépenses qui puissent entrer dans les comptes relatifs à la garantie, sont les dépenses d'entretien et d'exploitation.

Les conventions en excluent les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, les renouvellements des rails, billes ou accessoires, ainsi que les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et dépendances.

Ces dépenses ne sont pas les seules que les commissaires aient à rejeter; ils écartent en outre des comptes, les dépenses qui concernent spécialement la société comme société anonyme, les frais de premier établissement, les loyers de bâtiments, les contributions assises sur des emprises de terrains non utilisés, en un mot toutes les dépenses qu'ils reconnaissent être étrangères à l'exploitation et à l'entretien.

Les dépenses sont divisées dans la comptabilité en deux catégories; la première se compose des objets de consommation et la deuxième de toutes les autres dépenses d'exploitation sous le nom de dépenses mandatées.

Les pièces justificatives des dépenses mandatées consistent : 1° en ce qui concerne le personnel, dans les états collectifs des traitements et salaires; ces états sont formés par mois pour le personnel des fonctionnaires et employés, et par quinzaine, pour le personnel des ouvriers des stations, des routes, des ateliers, etc.; ils sont certifiés tant par les chefs du service (directeurs, ingénieurs, conducteurs, surveillants) sous les ordres desquels les employés ou ouvriers sont placés, que par le directeur gérant qui appose son visa sur toutes les pièces. C'est sur ce visa que les fonds sont mis, par le banquier ou le caissier de la compagnie, à

NOTE PRÉLIMINAIRE.

la disposition de l'agent payeur. Les états sont émargés de la quittance des parties prenantes. La vérification des commissaires embrasse tous ces détails, en même temps qu'elle porte sur la nature des dépenses; 2° en ce qui concerne les autres dépenses, les pièces se composent des états ou factures, appuyées des quittances des parties prenantes et, s'il y a lieu, des certificats de réception; comme les états collectifs de traitements, elles sont revêtues du vu bon à payer des divers fonctionnaires et, en dernier lieu, du directeur gérant.

Quant aux objets de consommation qui rentrent dans la première catégorie, les sociétés de chemins de fer ne considèrent comme grevant un exercice, que ceux de ces objets qui sont réellement sortis de leur magasin : en d'autres termes, ce n'est pas l'entrée en magasin qui, par rapport à la garantie de l'État, est envisagée comme donnant lieu à la dépense que la société renseigne dans ses comptes, le paiement de ces fournitures eût-il même eu lieu à une époque antérieure ou postérieure à l'année pendant laquelle elles sont utilisées : la dépense prend naissance à partir de la sortie des objets du magasin, pour être consommés ou employés.

Cette marche est rationnelle et conforme aux vrais principes.

Le contrôle des commissaires s'exerce en constatant d'abord les fournitures entrées en magasin, prix et quantités; pour les sorties, elles sont relevées article par article sur les bulletins d'expédition délivrés par le magasinier et portent l'accusé de réception des destinataires. Comme ce ne sont que les quantités sorties qui sont renseignées en compte, et que ces sorties proviennent souvent de marchés conclus à des prix différents, c'est la moyenne de ces prix qui doit figurer au compte de sortie.

Les commissaires ont à rechercher à ce propos si les prix payés aux fournisseurs, eu égard aux frais de transport et à toutes les autres conditions particulières des marchés, n'excèdent pas ceux que payent l'État ou d'autres compagnies, pour les fournitures de même espèce.

On croit utile de citer les explications qui ont été données à la Cour des Comptes au sujet du contrôle exercé par les commissaires sur les dépenses générales des chemins de fer dotés d'une garantie. La Cour avait dit, en parlant de la compagnie de la Flandre occidentale, que la société aurait toujours intérêt à exagérer les dépenses; il lui a été répondu :

- « Il faut rechercher si l'exagération de dépenses à laquelle on fait allusion est possible, et si, dans l'affirmative, elle profiterait réellement à la compagnie.
- » Et d'abord, l'exagération de la dépense est-elle possible?
- » Cette exagération ne pourrait provenir que de deux causes : ou il faudrait que la compagnie inscrivit, dans ses livres, des dépenses fictives ou des dépenses supérieures aux dépenses réelles, ou bien qu'elle fit exécuter des travaux qui ne sont nullement commandés par les exigences de ses services.
- » Pour recourir au premier moyen, il faudrait admettre un concert frauduleux entre la société, représentée par son directeur gérant et ses agents à différents degrés, ainsi que ses fournisseurs. En effet, pour parler d'abord des dépenses relatives au personnel, qui se composent de traitements et de salaires, il faudrait que les états et ordonnances renseignassent des parties prenantes qui n'existent pas ou des sommes qui dépassent le chiffre du traitement ou du

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» salaire; ce ne serait rien moins qu'un faux, auquel, indépendamment du directeur, le contrôleur, les ingénieurs, l'agent comptable et les parties prenantes elles-mêmes devraient concourir, faux qui serait, d'ailleurs, promptement découvert, soit par les commissaires, soit par les ingénieurs et vérificateurs attachés à leur service.

» Quant aux dépenses de matériel, qui se subdivisent en dépenses immédiatement portées dans les comptes et en dépenses qui n'y sont portées que lorsque le matériel sort du magasin, il est évident qu'il faudrait, pour les premières, que non-seulement les comptes et les quittances fussent dénaturés par les fournisseurs, mais qu'il en fût encore de même des lettres de voiture, des bulletins d'expédition, des certificats de réception; pour les secondes, il faudrait également le concours des fournisseurs, si les prix étaient faussés, et celui du garde-magasin, du chef d'atelier, des chefs de station, si c'étaient les quantités sorties qui fussent exagérées. A part que ce sont là des hypothèses inadmissibles et qui, si elles pouvaient jamais se réaliser, mettraient le directeur gérant dans la dépendance de ses agents et de ses fournisseurs, et le placeraient, ainsi que les complices de ses manœuvres frauduleuses, sous le coup de poursuites criminelles, il est hors de doute que ces exagérations dans les dépenses n'échapperaient pas à la clairvoyance des commissaires. Ainsi que la Cour a déjà pu s'en convaincre par la lecture de leurs rapports, ils ne se bornent pas, en effet, à procéder à la vérification de toutes les pièces dont nous venons de faire mention; ils établissent encore, pour les fournitures de quelque importance, des parallèles entre les prix payés par l'administration des chemins de fer de l'Etat et ceux qui sont payés par les sociétés. Les différences saillantes qu'ils découvriraient par ce procédé ne tarderaient certes pas à fixer leur attention. Il nous paraît donc impossible que ce soit à des manœuvres de cette nature que la Cour a voulu faire allusion.

» Nous n'hésitons pas à reconnaître que, si elles n'étaient soumises à aucun contrôle, à aucune surveillance, les compagnies pourraient aisément avoir recours au second moyen; mais, comme nous l'avons déjà dit, et comme nous tenons à le répéter, le Gouvernement trouve de sérieuses garanties contre ces abus par les inspections fréquentes de l'un des commissaires et par celles des fonctionnaires sous ses ordres. Ces inspections, qui doivent porter sur tous les détails du service, leur permettraient de reconnaître la nature, l'utilité et l'importance des travaux exécutés ou en cours d'exécution. Si les sociétés s'écartaient des limites d'une économie bien entendue, ou se livraient à des dépenses que les exigences du service ne comportent point, les commissaires auraient à nous en rendre compte, et le Gouvernement aurait à aviser aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faire cesser les abus qui lui seraient signalés.

» Mais de pareils abus sont-ils à craindre? Nous croyons pouvoir démontrer à la Cour qu'ils ne le sont pas en ce qui concerne le chemin de fer de la Flandre occidentale auquel elle fait allusion, parce qu'ils seraient manifestement contraires aux intérêts de la société, etc.

» La Cour ne doit du reste pas perdre de vue que le *minimum* d'intérêt que l'Etat a garanti par la loi du 20 décembre 1851, ne constitue, pour la plupart des sociétés, qu'une avance de fonds, susceptible d'être remboursée dès que la différence entre les recettes et les dépenses viendra à dépasser une quotité dé-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» terminée, qui est généralement fixée à 7 p. % du capital admis pour les frais de
 » construction, mais qui, pour le chemin de fer de la Flandre occidentale, est de
 » 600,000 francs. On ne voit donc pas quel intérêt les sociétés, dans cette prévi-
 » sion, pourraient avoir à exagérer leurs dépenses, si même cette exagération
 » était possible. »

Les développements étendus dans lesquels on vient d'entrer pour expliquer le système de contrôle organisé au point de vue de la garantie du *minimum* d'intérêt, doivent donner l'assurance à la Chambre que ce système est de nature à sauvegarder entièrement les intérêts du Trésor.

Le crédit porté au Budget de 1861 pour les frais de surveillance des compagnies, au point de vue de la garantie du *minimum* d'intérêt, présente une augmentation de 2,000 francs sur le crédit voté pour 1860; mais on s'empresse de faire remarquer que cette différence ne constitue pas une augmentation de dépense, attendu qu'elle est compensée par la redevance imposée à la société concessionnaire de Bossuyt à Courtrai par l'article 7 de la convention du 4 septembre 1856, ainsi conçu « A partir de la mise en exploitation du canal, les concessionnaires » verseront annuellement dans la caisse de l'État qui leur sera désignée, une » somme de 2,000 francs destinée à couvrir le montant de ces émoluments. »

CHAPITRE II.

REMUNÉRATIONS.

Au Budget de l'Exercice 1860, les dépenses comprises dans ce chapitre s'élevaient ensemble à. 6,436,092 26

Les mêmes dépenses inscrites au Budget de 1861, ne montant qu'à 6,427,092 26

Il en résulte pour l'année 1861 une diminution de . . . fr. 9,000 »

Cette diminution représente la différence entre les augmentations et réductions (*minimum* les unes et les autres) qu'ont respectivement subies les divers littéra de l'article 24 relatif aux pensions.

Les crédits des autres articles du chapitre n'ont donné lieu à aucune modification.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

Les dépenses auxquelles les crédits portés à ce chapitre sont destinés à faire face, sont essentiellement variables. Elles sont la conséquence de faits complètement éventuels, et c'est pour cette raison que la loi de budget porte que ces crédits ne sont point limitatifs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Prenant pour base la moyenne des intérêts des cautionnements et des consignations ordonnancés pendant les années 1857, 1858 et 1859, on a jugé nécessaire d'élever les crédits pétitionnés par les articles 26 et 27 du projet de Budget à fr. 628,000 »

Les mêmes dépenses pour l'exercice 1860 n'ayant nécessité qu'un crédit de 593,000 »

le Budget de 1861 se trouve donc grevé, de ce chef, d'une nouvelle charge de fr. 35,000 »

Il convient de ne pas perdre de vue que cette augmentation de dépense sera plus que compensée par l'augmentation de recette qui résultera pour le Trésor du placement des fonds de dépôt.

Un tableau joint à la présente note préliminaire indique, par chapitre, les augmentations et les diminutions que présentent, en charges ordinaires et en charges extraordinaires, les budgets des exercices 1860 et 1861.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Augmentation sur l'ensemble du Budget 111

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice
1861, à la somme de *quarante millions six cent seize mille
sept cent vingt-quatre francs quarante-sept centimes*
(fr. 40,616,724 47 c^e), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Lacken, le 7 mars 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE,

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
Service de la dette.				
1	Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842	500,000	"	"
2	Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842	840,560	"	"
3	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2½ p. % en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 65 du même traité.	5,502,640	78	"
4	Frais relatifs à cette dette	1,200	"	"
5	Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 fr., à 5 p. %., autorisé par la loi du 25 mai 1858, et du capital de 7,624,000 fr., à 5 p. %., émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1861)	1,754,244	"	"
	Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres).	584,748	"	"
6	Frais relatifs aux mêmes dettes.	50,000	"	"
7	Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de francs, à 4 p. %., autorisé par la loi du 18 juin 1856.	1,200,000	"	"
	Dotation de l'amortissement de cet emprunt.	500,000	"	"
8	Frais relatifs au même emprunt	1,500	"	"
9	Intérêts, à 4½ p. %., sur un capital de 65,442,852 fr., montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	4,294,927	44	"
	Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres)	654,428	52	"
10	Frais relatifs à la même dette	15,000	"	"
11	Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4½ p. %., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861).	5,809,520	"	"
	Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à ½ p. % du capital (mêmes semestres).	424,350	"	"
12	Frais relatifs au même emprunt	10,000	"	"
13	Intérêts, à 4½ p. %., sur un capital de 157,615,500 francs, montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	7,002,088	50	"
	Dotation de l'amortissement de cette dette, à ½ p. % du capital (mêmes semestres).	788,076	50	"
14	Frais relatifs à la même dette	20,000	"	"
15	Intérêts, à 4½ p. %., sur un capital de 24,582,000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 43,000,000 de francs, montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1850 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	5,122,100	"	"
	Dotation d'amortissement, à ½ p. % du capital (mêmes semestres).	546,010	"	"
16	Frais relatifs à cette dette	8,000	"	"
17	Rentes viagères	"	1,588	68
A REPORTER. fr.		51,403,915	54	1,588 68

POUR L'EXERCICE 1861.

Articles	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES	CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1861		TOTAL																																																																																																																																									
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires																																																																																																																																										
	REPORT fr	51,405,915 54	1,588 68																																																																																																																																										
18	Minimum d'intérêt garanti par l'Etat en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes (Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est destiné à servir pourraient s'élever, s'il y a lieu jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois)	1,750,000 "	"																																																																																																																																										
19	Frais de surveillance à exécuter sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	6,500 "	"																																																																																																																																										
20	Pente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Ninove (loi du 8 juillet 1858)	672,550 "	"	35,561,052 21																																																																																																																																									
21	Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr 10,517 54 c	"	515 87																																																																																																																																										
22	Le loyer annuel à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art 20 et 25 du traité du 3 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	105,820 10	"																																																																																																																																										
23	Rachat des droits de canal mentionnés au § 2 de l'art 18 du traité du 3 novembre 1842	21,164 02	"																																																																																																																																										
CHAPITRE II																																																																																																																																													
<i>Rémunérations</i>																																																																																																																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">CHARGES</th><th rowspan="2">CHARGES ordinaires et per- manentes</th><th rowspan="2">CHARGES extraordinaires et temporaires</th><th rowspan="2"></th></tr> <tr> <th>Ordinaires</th><th>Extraordinaires</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions ecclésiastiques et de vici- taires</td><td>"</td><td>15,000 "</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Pensions civiles et autres accordées avant 1830</td><td>"</td><td>12,000 "</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>— civiles</td><td>"</td><td>85,000 "</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>— des veuves et orphelins de l'armée russe de retraite</td><td>"</td><td>450,000 "</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>— militaires</td><td>5,452,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>— de l'ordre de Léopold</td><td>50,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Marine — Pensions militaires</td><td>9,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Pensions civiles</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>24 Affaires Étrangères { Marine</td><td>17,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>{ Aff. Étrangère</td><td>65,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td>5,821,000 "</td></tr> <tr> <td>Justice { Ecclésiastiques</td><td>140,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td>586,000 "</td></tr> <tr> <td>{ Civiles</td><td>140,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Intérieur</td><td>200,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Travaux publics</td><td>220,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Guerre</td><td>54,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Finances</td><td>1,510,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Cour des comptes</td><td>15,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays Bas</td><td>"</td><td>7,000 "</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Secours sur le fonds dit de Waterloo</td><td>"</td><td>7,000 "</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Arrières de pensions de toute nature</td><td>5,000 "</td><td>"</td><td>"</td><td>6,427,002 26</td></tr> <tr> <td></td><td>5,821,000 "</td><td>586,000 "</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>25 Traitements d'attente (wachtgelden) — ou pensions suppléme- ntaires (toelagen)</td><td>"</td><td>14,928 24</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td>Secours annuels (jaerlyksche on- derstanden)</td><td>"</td><td>4,538 62</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>"</td><td>825 40</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>"</td><td>20,092 26</td><td>"</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>A REPORTER fr</td><td>59,580,727 60</td><td>607,096 81</td><td>59,088,724 47</td></tr> </tbody> </table>					CHARGES		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires		Ordinaires	Extraordinaires	Pensions ecclésiastiques et de vici- taires	"	15,000 "	"		Pensions civiles et autres accordées avant 1830	"	12,000 "	"		— civiles	"	85,000 "	"		— des veuves et orphelins de l'armée russe de retraite	"	450,000 "	"		— militaires	5,452,000 "	"	"		— de l'ordre de Léopold	50,000 "	"	"		Marine — Pensions militaires	9,000 "	"	"		Pensions civiles					24 Affaires Étrangères { Marine	17,000 "	"	"		{ Aff. Étrangère	65,000 "	"	"	5,821,000 "	Justice { Ecclésiastiques	140,000 "	"	"	586,000 "	{ Civiles	140,000 "	"	"		Intérieur	200,000 "	"	"		Travaux publics	220,000 "	"	"		Guerre	54,000 "	"	"		Finances	1,510,000 "	"	"		Cour des comptes	15,000 "	"	"		Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays Bas	"	7,000 "	"		Secours sur le fonds dit de Waterloo	"	7,000 "	"		Arrières de pensions de toute nature	5,000 "	"	"	6,427,002 26		5,821,000 "	586,000 "			25 Traitements d'attente (wachtgelden) — ou pensions suppléme- ntaires (toelagen)	"	14,928 24	"		Secours annuels (jaerlyksche on- derstanden)	"	4,538 62	"			"	825 40	"			"	20,092 26	"			A REPORTER fr	59,580,727 60	607,096 81	59,088,724 47
CHARGES		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires																																																																																																																																										
Ordinaires	Extraordinaires																																																																																																																																												
Pensions ecclésiastiques et de vici- taires	"	15,000 "	"																																																																																																																																										
Pensions civiles et autres accordées avant 1830	"	12,000 "	"																																																																																																																																										
— civiles	"	85,000 "	"																																																																																																																																										
— des veuves et orphelins de l'armée russe de retraite	"	450,000 "	"																																																																																																																																										
— militaires	5,452,000 "	"	"																																																																																																																																										
— de l'ordre de Léopold	50,000 "	"	"																																																																																																																																										
Marine — Pensions militaires	9,000 "	"	"																																																																																																																																										
Pensions civiles																																																																																																																																													
24 Affaires Étrangères { Marine	17,000 "	"	"																																																																																																																																										
{ Aff. Étrangère	65,000 "	"	"	5,821,000 "																																																																																																																																									
Justice { Ecclésiastiques	140,000 "	"	"	586,000 "																																																																																																																																									
{ Civiles	140,000 "	"	"																																																																																																																																										
Intérieur	200,000 "	"	"																																																																																																																																										
Travaux publics	220,000 "	"	"																																																																																																																																										
Guerre	54,000 "	"	"																																																																																																																																										
Finances	1,510,000 "	"	"																																																																																																																																										
Cour des comptes	15,000 "	"	"																																																																																																																																										
Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays Bas	"	7,000 "	"																																																																																																																																										
Secours sur le fonds dit de Waterloo	"	7,000 "	"																																																																																																																																										
Arrières de pensions de toute nature	5,000 "	"	"	6,427,002 26																																																																																																																																									
	5,821,000 "	586,000 "																																																																																																																																											
25 Traitements d'attente (wachtgelden) — ou pensions suppléme- ntaires (toelagen)	"	14,928 24	"																																																																																																																																										
Secours annuels (jaerlyksche on- derstanden)	"	4,538 62	"																																																																																																																																										
	"	825 40	"																																																																																																																																										
	"	20,092 26	"																																																																																																																																										
	A REPORTER fr	59,580,727 60	607,096 81	59,088,724 47																																																																																																																																									

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'EXERCICE 1861.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT . . . fr.	30,580,727 66	607,096 81	30,988,724 47
	CHAPITRE III.			
	<i>Fonds de dépôt.</i>			
26	Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 475,000 "	475,000 "	"	
	Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 3,000 "			
27	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	150,000 "	"	628,000 "
	TOTAL DU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE . . . fr.	40,008,727 66	607,096 81	40,610,724 47

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 7 mars 1860.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances.

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS
DU
BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE,
Pour l'exercice 1861.



DEVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles	LITTÉRA des dévelop- pements	DESIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.	
CHAPITRE PREMIER			
<i>Service de la dette</i>			
1		Arrangés de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portées au nom de la ville de Bruxelles en vertu de la loi du 4 décembre 1842	
2		Arrangés de l'inscription portés au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842	
3		Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2½ p. %, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 65 du même traité	
4		Frais relatifs à cette dette	
5	a	Intérêts de l'emprunt de 80,850,800 francs, à 5 p. %, autorisé par la loi du 20 mai 1858, et du capital de 7 624 000 francs, à 5 p. %, émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} janvier et au 1 ^{er} août 1861)	1 754 244
	b	Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres)	a) 584 748
6		Frais relatifs aux mêmes dettes	
7	a	Intérêts de l'emprunt de 50,000,000 de francs, à 4 p. %, autorisé par la loi du 18 juin 1856	1,200,000
	b	Dotation de l'amortissement de cet emprunt	b) 500,000
8		Frais relatifs au même emprunt	
9	a	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 9 442 852 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	4,394,927 44
	b	Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres)	c) 904 426 52
10		Frais relatifs à la même dette	
11	a	Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 francs, à 4½ p. %, autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	3,809,520 "
	b	Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à ½ p. % du capital (mêmes semestres)	d) 425 280 "
12		Frais relatifs au même emprunt	
13	a	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 157 615 500 francs, montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	7,012 688 50
	b	Dotation de l'amortissement de cette dette à ½ p. % du capital (mêmes semestres)	e) 788,076 50
14		Frais relatifs à la même dette	
15	a	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 24,582 000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856 et sur un capital de 45,000 000 de francs montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1861)	5,122,100
	b	Dotation d'amortissement, à ½ p. % du capital (mêmes semestres)	546,010 "
16		Frais relatifs à cette dette	
17		Rentes viagères	
A REPORTER			fr

DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
					5	
500,000 "	"	500,000 "	500,000 "	"	"	
840,560 "	"	840,560 "	840,560 "	"	"	
5,502,640 78	"	5,502,640 78	5,502,640 78	"	"	
1,200 "	"	1,200 "	1,200 "	"	"	
2,538,002 "	"	2,538,002 "	2,538,002 "	"	"	a) Annexe n° 1.
30,000 "	"	30,000 "	30,000 "	"	"	
1,500,000 "	"	1,500,000 "	1,500,000 "	"	"	b) Annexe n° 2
1,500 "	"	1,500 "	1,500 "	"	"	
5,240,355 76	"	5,240,355 76	5,240,355 76	"	"	c) Annexe n° 3.
15,000 "	"	15,000 "	15,000 "	"	"	
4,252,800 "	"	4,252,800 "	4,252,800 "	"	"	d) Annexe n° 4.
10,000 "	"	10,000 "	10,000 "	"	"	
7,880,765 "	"	7,880,765 "	7,880,765 "	"	"	e) Annexe n° 5.
20,000 "	"	20,000 "	20,000 "	"	"	
3,469,100 "	"	3,469,100 "	1,210,100 "	2,250,000 "	"	f) Annexe n° 6.
8,000 "	"	8,000 "	2,500 "	5,500 "	"	
"	1,388 68	1,388 68	1,388 68	"	"	
51,405,013 54	1,388 68	51,405,302 22	20,140,802 22	2,255,500 "	"	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
18	"	Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. — (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois)
19	"	Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.
20	"	Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage, faite à l'État par la convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858 (<i>Moniteur</i> n° 212)
21	"	Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 10,317 34 c'
22	"	Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des articles 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances
23	"	Rachat des droits de faul mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.
		CHAPITRE II.
		<i>Rémunérations.</i>
	a.	Pensions ecclésiastiques, ci-devant tiercées
	b.	— civiles et autres, accordées avant 1850
	c.	— civiques
	d.	— des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.
	e.	— militaires
	f.	— de l'ordre de Léopold.
	g.	Marine. — Pensions militaires
		<i>Pensions civiles.</i>
24	h.	Affaires Étrangères
	i.	Justice
	k.	Intérieur.
	l.	Travaux publics
	m.	Guerre
	n.	Finances.
	o.	Cour des comptes
	p.	Pensions des militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.
	q.	Secours sur le fonds dit de Waterloo
	r.	Arriérés de pensions de toute nature
		<i>Traitements d'attente (wachtgelden)</i>
25	b.	— ou pensions supplémentaires (toelagen)
	c.	Secours annuels (jaerlysche onderstanden)
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'EXERCICE 1861:

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
31,405,013 54	1,388 08	31,405,302 22	29,140,802 22	2,255,500 "	"	
1,550,000. "	"	1,550,000 "	1,500,000 "	"	150,000 "	
0,500 "	"	0,500 "	4,500 "	2,000 "	"	
672,550 "	"	672,550 "	672,550 "	"	"	
"	515 87	515 87	515 87	"	"	
105,820 10	"	105,820 10	105,820 10	"	"	
21,104 02	"	21,104 02	21,104 02	"	"	
55,559,727 00	1,004 55	55,561,032 21	51,454,152 21	2,257,500 "	150,000 "	
AUGMENTATION. . . . fr.				2,107,500 "		
5,821,000 "	586,000 "	6,407,000 "	6,416,000 "	"	9,000 "	a) Annexe n° 7.
"	20,092 26	20,092 26	20,092 26	"	"	
5,821,000 "	606,092 26	6,427,092 26	6,436,092 26	"	9,000 "	
DIMINUTION. . . . fr.				0,000 "		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE III.		
<i>Fonds de dépôt.</i>		
26	a.	Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 475,000 »
	b.	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 5,000 »
27	•	Intérêts des consignations (loi du 20 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847.
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs)		
TOTAL DU CHAPITRE III. fr.		

Chapitres.	Pages.	Récapitulation.
I.	10	Service de la dette
II.	12	Rémunérations
III.	14	Fonds de dépôt
		TOTAUX. fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'EXERCICE 1861. .

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL		AUGMENTATION	DIMINUTION.	
478,000 »	»	478,000 »	473,000 »	5,000 »	»	
150,000 »	»	150,000 »	120,000 »	30,000 »	»	
628,000 »	»	628,000 »	593,000 »	35,000 »	»	

53,559,727 68	1,904 55	53,561,632 21	51,454,132 21	2,107,500 »	»
5,821,000 »	606,092 26	6,427,092 26	6,450,092 26	»	9,000 »
628,000 »	»	628,000 »	593,000 »	35,000 »	»
40,008,727 68	607,996 81	40,616,724 47	58,483,224 47	2,142,500 »	9,000 »
AUGMENTATION. . . . fr				2,135,500 »	

(36)

ANNEXES
AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE,
POUR L'EXERCICE 1861.

ANNEXE N° 1.

Emprunt de 50,850,800 francs, et Dette de 7,624,000 francs,
ensemble 58,474,800 francs,

A TROIS POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} février et le 1^{er} août 1859.

Semestre au 1^{er} février 1859.

Dotation : 1/2 p. 0/0 du capital de 58,474,800 francs, montant de l'emprunt et de la dette réunis fr.	292,374	»	
Intérêt du capital amorti : 1 1/2 p. 0/0 de fr. 24,197,466 67 c ³	362,962	»	
			655,336 »

Semestre au 1^{er} août 1859.

Dotation : 1/2 p. 0/0 du capital de 58,474,800 francs, montant de l'emprunt et de la dette réunis fr.	292,374	»	
Intérêt du capital amorti : 1 1/2 p. 0/0 de fr. 23,079,466 67 c ³	376,192	»	
			668,566 »

TOTAL.		1,323,902	»
----------------	--	-----------	---

Situation de l'emprunt et de la dette réunis, à l'échéance du 1^{er} août 1859.

Capitaux primitifs de l'emprunt et de la dette réunis fr.		58,474,800	»
---	--	------------	---

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} février 1859 et jouissances antérieures		25,079,466	67
--	--	------------	----

RESTANT DES CAPITAUX.		33,395,333	33
-------------------------------	--	------------	----

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE,

ANNEXE N° 2.

EMPRUNT DE 30,000,000 DE FRANCS,

A QUATRE POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1859.

(Service du 1^{er} janvier au 31 décembre 1859)*Semestre au 1^{er} juillet 1859.*

Dotation : 1/2 p. % du capital de l'emprunt. fr.	150,000	»	} 399,560	»
Intérêt du capital amorti : 2 p. % de 12,478,000 francs. . . .	249,560	»		

Semestre au 1^{er} janvier 1860.

Dotation : 1/2 p. % du capital de l'emprunt. fr.	150,000	»	} 412,560	»
Intérêt du capital amorti : 2 p. % de 13,128,000 francs. . . .	262,560	»		
TOTAL. fr.			812,120	»

Situation de l'emprunt à l'échéance du 1^{er} janvier 1860.

Capital primitif de l'emprunt	30,000,000	»
Dont il a été amorti :		
Avec jouissance du 1 ^{er} juillet 1859, et jouissances antérieures	13,128,000	»
RESTANT DU CAPITAL. fr.	16,872,000	»

POUR L'EXERCICE 1861.

ANNEXE N° 5.

DETTE DE 93,442,832 FRANCS,

A 4½ POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1844

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1859.*Semestre au 1^{er} mai 1859.*

Dotation : ½ p. 0/0 du capital de la dette. fr.	477,214 16	} 922,920 03
Intérêt du capital amorti : 2¼ p. 0/0 de fr. 19,809,149 78 c.	445,705 87	

Semestre au 1^{er} novembre 1859.

Dotation : ½ p. 0/0 du capital de la dette. fr.	477,214 16	} 943,890 03
Intérêt du capital amorti : 2¼ p. 0/0 de fr. 20,741,149 78 c.	466,675 87	

TOTAL fr.	1,866,810 06
---------------------	--------------

*Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1859, de la dette 4½ p. 0/0,
résultant de la conversion de 1844.*

Capital primitif de la dette	93,442,832
--	------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1859 et jouissances antérieures	20,741,149 78
--	---------------

RESTANT DU CAPITAL. fr.	74,701,682 22
---------------------------------	---------------

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE,

ANNEXE N° 4.

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS,

A 4½ POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1859.*Semestre au 1^{er} mai 1859.*

Dotation : ¼ p. % du capital de l'emprunt fr.	211,640 »	} 400,527 50
Intérêt du capital : 2¼ p. % de 8,595,000 francs	188,887 50	

Semestre au 1^{er} novembre 1859.

Dotation : ¼ p. % du capital de l'emprunt fr.	211,640 »	} 409,752 50
Intérêt du capital amorti : 2¼ p. % de 8,805,000 francs	198,112 50	

TOTAL. fr.	810,280 »
--------------------	-----------

Situation de l'emprunt à l'échéance du 1^{er} novembre 1859.

Capital primitif de l'emprunt fr.	84,656,000 »
---	--------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance au 1 ^{er} mai 1859 et jouissances antérieures. fr.	8,805,000 »
---	-------------

RESTANT DU CAPITAL. fr.	75,851,000 »
---------------------------------	--------------

POUR L'EXERCICE 1861.

ANNEXE N° 5.

DETTE DE 157,615,300 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1853.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1859.*Semestre au 1^{er} mai 1859.*

Dotation : 1/4 p. 0/0 du capital de la dette fr.	394,038 25	} 507,688 75
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. 0/0 de 5,051,000 francs	113,647 50	

Semestre au 1^{er} novembre 1859.

Dotation : 1/4 p. 0/0 du capital de la dette fr.	394,038 25	} 519,385 75
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. 0/0 de 5,571,000 francs	125,347 50	

TOTAL. fr.	1,027,071 50
--------------------	--------------

*Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1859, de la dette à 4 1/2 p. 0/0,
résultant de la conversion de 1853.*

Capital primitif de la dette fr.	157,615,300 »
--	---------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1859 et jouissances antérieures	5,571,000 »
--	-------------

RESTANT DU CAPITAL. fr.	152,044,300 »
---------------------------------	---------------

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE,

ANNEXE N° 6.

DETTE DE 24,382,000 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1857.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1859.*Semestre au 1^{er} mai 1859.*

Dotation : 1/4 p. % du capital de la dette fr.	60,955 »	} 63,745 »
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 124,000 francs	2,790 »	

Semestre au 1^{er} novembre 1859.

Dotation : 1/2 p. % du capital de la dette fr.	60,955 »	} 65,185 »
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 188,000 francs	4,230 »	
TOTAL. fr.	128,930 »	

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1859, de la dette à 4 1/2 p. %, résultant de la conversion de 1857.

Capital primitif de la dette 24,382,000 »

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1^{er} mai 1859 188,000 »

RESTANT DU CAPITAL. fr. 24,194,000 »

POUR L'EXERCICE 1861.

BUDGET 1861

DETTE PUBLIQUE. — PENSIONS.

ANNEXE N° 7

CATEGORIES DES PENSIONS	Credits accordés pour 1860		Credits demandés pour l'exercice 1861.		
	ORDINAIRES	EXTRAORDINAIRES et temporaires	ORDINAIRES	DIFFÉRENCES	
				EN PLUS	EN MOINS
<i>A</i> Ecclesiastiques, ci devant titulaires					5,000
<i>B</i> Civiles accordées avant 1850					6,000
<i>C</i> Civiques					5,000
<i>D</i> Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite					5,000
<i>E</i> Militaires	5,452,000		5,452,000		
<i>F</i> Ordre de Léopold	29,000		50,000	1,000	
<i>G</i> Marine — Pensions militaires	9,000		9,000		
<i>H</i> Civiles du Département des Affaires Étrangères	17,000		17,000		
<i>I</i> — — — — —	53,000		65,000		
<i>J</i> — — — — —	140,000		140,000	10,000	
<i>K</i> — — — — —	110,000		110,000		
<i>L</i> — — — — —	200,000		200,000		
<i>M</i> — — — — —	226,000		226,000		
<i>N</i> — — — — —	54,000		54,000		
<i>O</i> — — — — —	1,510,000		1,510,000		
<i>P</i> — — — — —	15,000		15,000		
<i>Q</i> — — — — —		7,000			
<i>R</i> — — — — —		8,000			
<i>S</i> — — — — —					
<i>T</i> — — — — —					
<i>U</i> — — — — —					
<i>V</i> — — — — —					
<i>W</i> — — — — —					
<i>X</i> — — — — —					
<i>Y</i> — — — — —					
<i>Z</i> — — — — —					
<i>AA</i> — — — — —					
<i>AB</i> — — — — —					
<i>AC</i> — — — — —					
<i>AD</i> — — — — —					
<i>AE</i> — — — — —					
<i>AF</i> — — — — —					
<i>AG</i> — — — — —					
<i>AH</i> — — — — —					
<i>AI</i> — — — — —					
<i>AJ</i> — — — — —					
<i>AK</i> — — — — —					
<i>AL</i> — — — — —					
<i>AM</i> — — — — —					
<i>AN</i> — — — — —					
<i>AO</i> — — — — —					
<i>AP</i> — — — — —					
<i>AQ</i> — — — — —					
<i>AR</i> — — — — —					
<i>AS</i> — — — — —					
<i>AT</i> — — — — —					
<i>AU</i> — — — — —					
<i>AV</i> — — — — —					
<i>AW</i> — — — — —					
<i>AX</i> — — — — —					
<i>AY</i> — — — — —					
<i>AZ</i> — — — — —					
<i>BA</i> — — — — —					
<i>BB</i> — — — — —					
<i>BC</i> — — — — —					
<i>BD</i> — — — — —					
<i>BE</i> — — — — —					
<i>BF</i> — — — — —					
<i>BG</i> — — — — —					
<i>BH</i> — — — — —					
<i>BI</i> — — — — —					
<i>BJ</i> — — — — —					
<i>БК</i> — — — — —					
<i>BL</i> — — — — —					
<i>BM</i> — — — — —					
<i>BN</i> — — — — —					
<i>BO</i> — — — — —					
<i>BP</i> — — — — —					
<i>BQ</i> — — — — —					
<i>BR</i> — — — — —					
<i>BS</i> — — — — —					
<i>BT</i> — — — — —					
<i>BU</i> — — — — —					
<i>BV</i> — — — — —					
<i>BW</i> — — — — —					
<i>BX</i> — — — — —					
<i>BY</i> — — — — —					
<i>BZ</i> — — — — —					
<i>CA</i> — — — — —					
<i>CB</i> — — — — —					
<i>CC</i> — — — — —					
<i>CD</i> — — — — —					
<i>CE</i> — — — — —					
<i>CF</i> — — — — —					
<i>CG</i> — — — — —					
<i>CH</i> — — — — —					
<i>CI</i> — — — — —					
<i>CJ</i> — — — — —					
<i>CK</i> — — — — —					
<i>CL</i> — — — — —					
<i>CM</i> — — — — —					
<i>CN</i> — — — — —					
<i>CO</i> — — — — —					
<i>CP</i> — — — — —					
<i>CQ</i> — — — — —					
<i>CR</i> — — — — —					
<i>CS</i> — — — — —					
<i>CT</i> — — — — —					
<i>CU</i> — — — — —					
<i>CV</i> — — — — —					
<i>CW</i> — — — — —					
<i>CX</i> — — — — —					
<i>CY</i> — — — — —					
<i>CZ</i> — — — — —					
<i>DA</i> — — — — —					
<i>DB</i> — — — — —					
<i>DC</i> — — — — —					
<i>DD</i> — — — — —					
<i>DE</i> — — — — —					
<i>DF</i> — — — — —					
<i>DG</i> — — — — —					
<i>DH</i> — — — — —					
<i>DI</i> — — — — —					
<i>DJ</i> — — — — —					
<i>DK</i> — — — — —					
<i>DL</i> — — — — —					
<i>DM</i> — — — — —					
<i>DN</i> — — — — —					
<i>DO</i> — — — — —					
<i>DP</i> — — — — —					
<i>DQ</i> — — — — —					
<i>DR</i> — — — — —					
<i>DS</i> — — — — —					
<i>DT</i> — — — — —					
<i>DU</i> — — — — —					
<i>DV</i> — — — — —					
<i>DW</i> — — — — —					
<i>DX</i> — — — — —					
<i>DY</i> — — — — —					
<i>DZ</i> — — — — —					
<i>EA</i> — — — — —					
<i>EB</i> — — — — —					
<i>EC</i> — — — — —					
<i>ED</i> — — — — —					
<i>EE</i> — — — — —					
<i>EF</i> — — — — —					
<i>EG</i> — — — — —					
<i>EH</i> — — — — —					
<i>EI</i> — — — — —					
<i>EJ</i> — — — — —					
<i>EK</i> — — — — —					
<i>EL</i> — — — — —					
<i>EM</i> — — — — —					
<i>EN</i> — — — — —					
<i>EO</i> — — — — —					
<i>EP</i> — — — — —					
<i>EQ</i> — — — — —					
<i>ER</i> — — — — —					
<i>ES</i> — — — — —					
<i>ET</i> — — — — —					
<i>EU</i> — — — — —					
<i>EV</i> — — — — —					
<i>EW</i> — — — — —					
<i>EX</i> — — — — —					
<i>EY</i> — — — — —					
<i>EZ</i> — — — — —					
<i>FA</i> — — — — —					
<i>FB</i> — — — — —					
<i>FC</i> — — — — —					
<i>FD</i> — — — — —					
<i>FE</i> — — — — —					
<i>FF</i> — — — — —					
<i>FG</i> — — — — —					
<i>FH</i> — — — — —					
<i>FI</i> — — — — —					
<i>FJ</i> — — — — —					
<i>FK</i> — — — — —					
<i>FL</i> — — — — —					
<i>FM</i> — — — — —					
<i>FN</i> — — — — —					
<i>FO</i> — — — — —					
<i>FP</i> — — — — —					
<i>FQ</i> — — — — —					
<i>FR</i> — — — — —					
<i>FS</i> — — — — —					
<i>FT</i> — — — — —					
<i>FU</i> — — — — —					
<i>FV</i> — — — — —					
<i>FW</i> — — — — —					
<i>FX</i> — — — — —					
<i>FY</i> — — — — —					
<i>FZ</i> — — — — —					
<i>GA</i> — — — — —					
<i>GB</i> — — — — —					
<i>GC</i> — — — — —					
<i>GD</i> — — — — —					
<i>GE</i> — — — — —					
<i>GF</i> — — — — —					
<i>GG</i> — — — — —					
<i>GH</i> — — — — —					
<i>GI</i> — — — — —					
<i>GJ</i> — — — — —					
<i>GK</i> — — — — —					
<i>GL</i> — — — — —					
<i>GM</i> — — — — —					
<i>GN</i> — — — — —					
<i>GO</i> — — — — —					
<i>GP</i> — — — — —					
<i>GQ</i> — — — — —					
<i>GR</i> — — — — —					
<i>GS</i> — — — — —					
<i>GT</i> — — — — —					
<i>GU</i> — — — — —					
<i>GV</i> — — — — —					
<i>GW</i> — — — — —					
<i>GX</i> — — — — —					
<i>GY</i> — — — — —					
<i>GZ</i> — — — — —					
<i>HA</i> — — — — —					
<i>HB</i> — — — — —					
<i>HC</i> — — — — —					
<i>HD</i> — — — — —					
<i>HE</i> — — — — —					
<i>HF</i> — — — — —					
<i>HG</i> — — — — —					
<i>HH</i> — — — — —					
<i>HI</i> — — — — —					
<i>HJ</i> — — — — —					
<i>HK</i> — — — — —					
<i>HL</i> — — — — —					
<i>HM</i> — — — — —					
<i>HN</i> — — — — —					
<i>HO</i> — — — — —					
<i>HP</i> — — — — —					
<i>HQ</i> — — — — —					
<i>HR</i> — — — — —					
<i>HS</i> — — — — —					
<i>HT</i> — — — — —					
<i>HU</i> — — — — —					
<i>HV</i> — — — — —					
<i>HW</i> — — — — —					
<i>HX</i> — — — — —					
<i>HY</i> — — — — —					
<i>HZ</i> — — — — —					
<i>IA</i> — — — — —					
<i>IB</i> — — — — —					
<i>IC</i> — — — — —					
<i>ID</i> — — — — —					
<i>IE</i> — — — — —					
<i>IF</i> — — — — —					
<i>IG</i> — — — — —					
<i>IH</i> — — — — —					
<i>II</i> — — — — —					
<i>IJ</i> — — — — —					
<i>IK</i> — — — — —					
<i>IL</i> — — — — —					
<i>IM</i> — — — — —					
<i>IN</i> — — — — —					
<i>IO</i> — — — — —					
<i>IP</i> — — — — —					
<i>IQ</i> — — — — —					
<i>IR</i> — — — — —					
<i>IS</i> — — — — —					
<i>IT</i> — — — — —					
<i>IU</i> — — — — —					
<i>IV</i> — — — — —					
<i>IW</i> — — — — —					
<i>IX</i> — — — — —					
<i>IY</i> — — — — —					
<i>IZ</i> — — — — —					
<i>JA</i> — — — — —					
<i>JB</i> — — — — —					
<i>JC</i> — — — — —					
<i>JD</i> — — — — —					
<i>JE</i> — — — — —					
<i>JF</i> — — — — —					
<i>JG</i> — — — — —					
<i>JH</i> — — — — —					
<i>JI</i> — — — — —					
<i>JJ</i> — — — — —					
<i>JK</i> — — — — —					
<i>JL</i> — — — — —					
<i>JM</i> — — — — —					
<i>JN</i> — — — — —					
<i>JO</i> — — — — —					
<i>JP</i> — — — — —					
<i>JQ</i> — — — — —					